

Vous déclarez vos
revenus et payez
vos impôts pour
la 1^{ère} fois

impôts

2019



Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimatez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

COMMENT DÉCLARER VOS REVENUS POUR LA PREMIÈRE FOIS ?

Si vous êtes majeur et domicilié en France (métropole et DOM), et quelle que soit votre nationalité, vous devez déposer chaque année une déclaration de l'ensemble de vos revenus et de vos charges.

Vous êtes concerné si :

- vous n'êtes pas étudiant, vous avez plus de 18 ans et moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2018 (né du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999) et vous ne souhaitez plus être rattaché au foyer fiscal de vos parents ;
- vous êtes étudiant, vous avez plus de 18 ans et moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2018 (né du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1999), et vous ne souhaitez plus être rattaché au foyer fiscal de vos parents (un dépliant « Vous êtes étudiant ? » est également disponible en ligne) ;
- vous installez votre domicile pour la première fois en France. Vous devez déposer une déclaration même si vous n'avez pas de revenus. Vous recevrez un avis d'impôt sur le revenu, indispensable pour effectuer certaines démarches et obtenir le bénéfice de certains avantages fiscaux ou sociaux.

DÉCLAREZ VOS REVENUS EN LIGNE : C'EST PLUS SIMPLE !

Vous avez entre 20 et 26 ans et vous étiez rattaché au foyer de vos parents (ou à celui des parents de votre conjoint) l'année précédente, si la DGFiP dispose de vos éléments d'état civil, vous recevez mi-avril une lettre de l'administration vous proposant de déclarer vos revenus par Internet.

Cette lettre contient les informations nécessaires pour déclarer en ligne :

- votre numéro fiscal ;

- votre numéro d'accès en ligne ;
- votre revenu fiscal de référence.

Vous choisirez ensuite un mot de passe et accéderez à tous nos services en ligne : votre espace particulier vous permet de faire votre déclaration en ligne, consulter vos avis, payer vos impôts...

La déclaration en ligne c'est simple : vous connaissez immédiatement le montant de votre impôt, vous corrigez autant de fois que nécessaire, vous recevez un accusé de réception par courriel !

Vous pouvez également déclarer par smartphone. Pour créer votre mot de passe, scannez le flashcode qui figure sur la déclaration de revenus ou si vous êtes primo déclarant la lettre que l'administration vous a adressée (elle contient vos identifiants).

SI VOUS NE POUVEZ PAS DÉCLARER EN LIGNE, DÉPOSEZ UNE DÉCLARATION PAPIER

Si vous n'avez pas reçu la lettre avec vos identifiants, déposez une déclaration papier auprès du centre des finances publiques de votre adresse au 1^{er} janvier 2018.

Tous nos formulaires et toutes nos notices sont téléchargeables sur le site *impots.gouv.fr* : **téléchargez l'imprimé n° 2042 (et l'imprimé 2042 RICI si vous déclarez des réductions ou des crédits d'impôt)**.

QUE DÉCLARER ?

Sur votre première déclaration, indiquez l'ensemble de vos revenus et de vos charges et complétez le questionnaire relatif à votre domiciliation fiscale en France.

Si vous êtes sans domicile stable, vous devez fournir un certificat d'hébergement.

Celui-ci pourra être délivré soit par le foyer dans lequel vous êtes hébergé, soit par un centre communal ou intercommunal ou l'organisme domiciliaire agréé auprès duquel vous vous serez fait domicilier.

Une personne bénéficiant pour elle-même d'un certificat d'hébergement ne peut pas à son tour établir de certificat d'hébergement pour une tierce personne.

Les années suivantes, l'administration vous communiquera une déclaration préremplie.

N'oubliez pas de dater et signer votre déclaration.

LE CALENDRIER POUR DÉCLARER

Si vous déclarez en ligne, trois dates limites sont fixées selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1^{er} janvier 2019 :

- Départements 01 à 19 et les non résidents en France : au plus tard **le 21 mai 2019** ;
- Départements 20 à 49 : au plus tard **le 28 mai 2019** ;
- Départements 50 à 974/976 : au plus tard **le 4 juin 2019**.
- Si vous êtes conduit à déclarer sur papier, faites-le au plus tard **le 16 mai 2019**.

Votre impôt sur le revenu est prélevé à la source depuis le 1^{er} janvier 2019. La mise en place du prélèvement à la source ne vous dispense pas du dépôt en 2019 de la déclaration des revenus 2018. Cette dernière reste nécessaire.

COMMENT PAYER VOS IMPÔTS POUR LA PREMIÈRE FOIS ?

CALENDRIER DES AVIS D'IMPÔTS :

Si vous êtes imposable, vous trouverez votre avis en ligne à partir de fin juillet/début août 2019. Si vous n'avez pas opté pour l'avis électronique, votre avis papier arrivera au plus tard fin août 2019. Le montant de l'impôt dû sera calculé à partir des revenus et charges que vous avez indiqués sur votre déclaration.

Si vous êtes non imposable ou si vous bénéficiez d'une restitution, vous trouverez votre avis d'impôt sur le revenu dans votre compte fiscal dès la validation de votre déclaration en ligne.

Si vous avez déposé une déclaration papier, votre avis sera en ligne à compter de fin juillet 2019.

Si vous n'avez pas opté pour l'avis électronique, vous recevrez votre avis au plus tard début septembre 2019.

Si vous bénéficiez d'une restitution, vous recevrez fin juillet/début août un virement sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été fournies au moment de la déclaration.

COMMENT PAYER ?

Depuis janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source pour les salaires, pensions et allocations de chômage, de même que pour les revenus des indépendants (BIC, BNC, BA) et les

revenus fonciers. Pour toutes ces catégories de revenus, pour que les contribuables n'aient pas à payer en 2019 à la fois le prélèvement à la source sur les revenus de 2019 et l'impôt sur les revenus de 2018, **l'impôt sur les revenus 2018 est annulé** par le « crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) ».

Le CIMR ne concerne pas cependant l'impôt sur les revenus dits « exceptionnels ». L'impôt 2018 relatif aux revenus de capitaux mobiliers, aux plus-values mobilières et immobilières reste également dû en 2019.

Ainsi, seule la partie non annulée de l'impôt sur les revenus 2018 sera à payer à l'été 2019. Le paiement sera à effectuer en ligne, en une seule fois par paiement en ligne dans l'espace particulier du site **impots.gouv.fr** ou par smartphone ou tablette à l'aide de l'application Impots.gouv.

Néanmoins, ce solde pourra être réglé par tout moyen de paiement si son montant est inférieur à 300 €.

À noter : depuis le 1^{er} janvier 2019, avec le prélèvement à la source, si vous avez une activité salariée, le salaire que vous percevez chaque mois est net de l'impôt sur les revenus de l'année 2019 : vous payez en temps réel chaque mois une partie de l'impôt sur les revenus que vous percevez. En 2020, vous devrez effectuer une déclaration de revenus qui permettra de régulariser la situation (paiement d'un solde si vous n'avez pas assez payé, ou au contraire restitution si vous avez acquitté trop d'impôt).

L'impôt acquitté chaque mois via la retenue à la source sur votre salaire, est calculé par application d'un taux de prélèvement au montant que vous percevez. Si vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents, le taux qui vous est appliqué est un taux « non personnalisé ». L'année au titre de laquelle vous ne serez plus rattaché au foyer fiscal de vos parents, vous pourrez alors demander la création d'un taux personnalisé via la messagerie sécurisée de votre espace particulier du site *impots.gouv.fr*.

Exemple : vous aurez 26 ans en 2019 et étiez jusqu'à présent rattaché au foyer fiscal de vos parents. Dès lors, en 2020 vous devrez déclarer vos revenus 2019 de façon personnelle. Sans attendre le dépôt de cette déclaration, vous pouvez en 2019 via la messagerie sécurisée de votre espace particulier, demander la création d'un taux de prélèvement à la source personnalisé. C'est ce taux qui s'appliquera à vos salaires perçus durant l'année 2019.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes
législatifs et réglementaires ainsi qu'aux
instructions applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez
impots.gouv.fr

Retrouvez la DGFIP sur

